

Bruxelles, le 15/06/2023

N/réf. : 23/06/2486
V/ réf. :

Association des
Copropriétaires Résidence
"Castiglione 27
Avenue Vandervelde 27
1200 BRUXELLES

Madame, Monsieur,

Concerne : ASSEMBLEE GENERALE STATUTAIRE 2023

Nous vous prions de bien vouloir assister à l'Assemblée Générale statutaire des copropriétaires de votre immeuble qui se tiendra le

3 juillet 2023 à 17h00'

Chez VGA sprl – avenue Van Genegen 1a - 1150 Bruxelles

Ordre du Jour :

- 1) Vérification des présences, des procurations, des droits de vote et validité de l'assemblée.
- 2) Nomination du président et du secrétaire de l'assemblée.
- 3) Constat d'approbation du procès-verbal de l'assemblée de 2022.
- 4) Rapport du Conseil de copropriété, du vérificateur aux comptes et du syndic.
- 5) Comptes : Approbation des comptes 2022 + 1T23 (+ bilan au 31/03/2023).
- 6) Décharges : A) Au syndic,
B) Au conseil de copropriété,
C) Au vérificateur aux comptes.
- 7) Nominations : A) du syndic,
B) du conseil de copropriété,
C) du vérificateur aux comptes.
- 8) Travaux à réaliser :
A) Travaux ascenseur : Analyse et décision.
- 9) Demandes particulières : Néant.
- 10) Mise en conformité du règlement général de copropriété avec la loi : Analyse et décision.
- 11) Fixation des appels de fonds : A) Appel de fonds de réserve,
B) Appels de fonds travaux extraordinaires.
C) Montants et marchés à partir desquelles une mise en concurrence est obligatoire (4/5^{ème}).
- 12) Budget : A) Dépenses courantes :
B) Frais extraordinaires :
- 13) Lecture du procès-verbal des décisions et signature des décisions.

Les propriétaires sont invités à faire connaître au syndic leurs observations relatives aux parties communes ou celles de toute personne occupant leur bien en vertu d'un droit personnel ou réel (locataires, etc....) et ne disposant pas de droit de vote à l'assemblée, par écrit, au moins cinq jours avant l'assemblée.

Nous attirons votre attention sur le fait que l'assemblée générale ne peut valablement statuer que si elle réunit la double condition suivante : réunir 50% au moins des quotités et plus de la moitié des propriétaires présents ou valablement représentés.

Dès lors, pour éviter tout report éventuel, si vous ne pouvez être présents, veuillez déléguer un mandataire, un propriétaire de préférence, au moyen de la procuration jointe

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

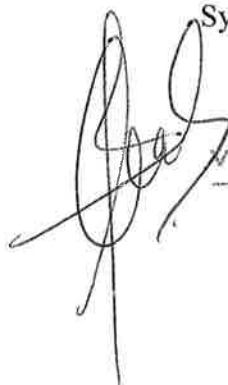


R. GERARD

O. VEMER

Syndic

Annexe : Procuration



VEMER & GERARD ASSOCIÉS
SPRL

AVENUE VAN GENEGEN 1A
1150 BRUXELLES - BELGIQUE
TÉL. 02 734 18 59
info@vemergerard.be

PROCURATION

Association des Copropriétaires de l'Immeuble **Castiglione 27**.

C/o

VGA SPRL – Syndic – av. Van Genegen, 1A – 1150 BRUXELLES

Je/nous soussigné(s)

Propriétaire(s) de l'appartement n°situé au

Donne(nt) par la présente, tous pouvoirs à :

Ou à défaut à :

A l'EFFET de :

Assister à l'Assemblée générale des copropriétaires de l'immeuble repris ci-dessus,
convoquée pour le **03/07/2023**.

Me représenter et exercer tous les droits que j'aurais / nous aurions pu y exercer.

Prendre part en mon / notre nom à toutes délibérations, discussions et aux votes.

Signer tout document d'administration qui serait nécessaire.

Substituer et plus généralement faire le nécessaire pour assurer ma / notre représentation à
l'adite Assemblée générale, ou à celle qui se tiendrait ultérieurement, avec le même ordre du
jour, en cas d'insuffisance du quorum de la première réunion.

Instructions éventuelles de vote pour les points détaillés ci-dessous

Point n° / instruction de vote

A, le

Signature précédée des mots « BON POUR POUVOIR »

Le syndic ne peut plus recevoir de procuration

Extraits de la loi du 2 juin 2010 modifiant et complétant les dispositions du code civil relatives à la copropriété.

Art. 577- 6§ 1^{er}.

Chaque propriétaire d'un lot fait partie de l'assemblée générale et participe à ses délibérations.
En cas de division du droit de propriété portant sur un lot, ou si celui-ci fait l'objet d'une indivision ordinaire, le droit de participation aux délibérations de l'assemblée générale est suspendu jusqu'à ce que les intéressés désignent celui qui exercera ce droit.

Art. 577 – 6§ 2.

Le syndic tient une assemblée générale au cours de la période fixée par le règlement de copropriété ou chaque fois qu'une décision doit être prise d'urgence dans l'intérêt de la copropriété.
... Le syndic tient une assemblée générale sur requête d'un ou de plusieurs copropriétaires qui possèdent au moins au moins un cinquième des parts dans les parties communes. Cette requête est adressée au syndic par courrier recommandé, ce dernier adresse la convocation aux copropriétaires dans les trente jours de la réception de la requête...

Art. 577 – 6§ 3.

La convocation indique le lieu, le jour et l'heure auxquels aura lieu l'assemblée, ainsi que l'ordre du jour avec le relevé des points qui seront soumis à discussion. Le syndic inscrit à l'ordre du jour les propositions écrites des copropriétaires,... (reçu au moins trois semaines avant le premier jour de la période, fixée dans le règlement de copropriété, au cours de laquelle l'assemblée générale ordinaire doit avoir lieu).
La convocation est envoyée par lettre recommandée, à moins que les destinataires n'aient accepté, individuellement, explicitement et par écrit, de recevoir la convocation par un autre moyen de communication. Les convocations envoyées à la dernière adresse connue du syndic à la date de l'envoi sont réputées régulières.
Sauf dans le cas d'urgence, la convocation est communiquée quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

Art. 577 – 6§ 5.

L'assemblée générale est présidée par un copropriétaire.
L'assemblée générale ne délibère valablement que si, au début de l'assemblée générale, plus de la moitié des copropriétaires sont présents ou représentés et pour autant qu'ils possèdent au moins la moitié des quotes-parts dans les parties communes...

Art. 577 – 6§ 7.

Tout copropriétaire peut se faire représenter par un mandataire, membre de l'assemblée générale ou non.
La procuration désigne nommément le mandataire. Elle peut être générale ou spéciale.
Nul ne peut prendre part au vote, même comme mandataire, pour un nombre de voix supérieur à la somme des voix dont disposent les autres copropriétaires présents ou représentés. Nul ne peut accepter plus de trois procurations de vote.
Le syndic ne peut intervenir comme mandataire d'un copropriétaire à l'assemblée générale.

Art. 577 – 6§ 8.

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité absolue des voix des copropriétaires présents ou représentés au moment du vote, sauf si la loi exige une majorité qualifiée.
Les abstentions, les votes nuls et blancs ne sont pas considérés comme des voix émises pour le calcul de la majorité requises.

Art. 577 – 6§ 10.

Le syndic rédige le procès-verbal des décisions prises par l'assemblée générale avec indication des majorités obtenues et du nom des copropriétaires qui ont voté contre ou qui se sont abstenus.
A la fin de la séance, le procès-verbal est lu et signé par tous les copropriétaires présents à ce moment ou leurs mandataires.

Art. 577 – 6§ 11.

Les membres de l'association des copropriétaires peuvent prendre à l'unanimité et par écrit toutes les décisions relevant des compétences de l'assemblée générale, à l'exception de celles qui doivent être passées par acte authentique.